

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 100 Spécial
Publié le 25 novembre 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 100 Spécial Publié le 25 novembre 2019

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique – Section « Ordre Public - Manifestations »

- Arrêté n° 2019-BSP-MS-225 du 25 novembre 2019 portant homologation du circuit de karting Grimaud Karting Loisir à Grimaud
- Arrêté n° 2019-BSP-MS-235 du 25 novembre 2019 portant homologation du circuit de motocross du Moto Club Les Pitchouns à St Paul en Forêt

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral n° C2019-23-11-01 du 23 novembre 2019 portant interdiction d'accès aux massifs forestiers du département du Var



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
Section « ordre public - manifestations »

ARRÊTÉ N° 2019-BSP-MS-225
portant homologation du circuit de karting
Grimaud Karting Loisir
à Grimaud

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44, L131-16 et A.331-21-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-19,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/18/MCI du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant homologation du circuit de karting « Grimaud Karting Loisir » situé sur le territoire de la commune de Grimaud,

VU la demande présentée le 10 septembre 2019 par Madame Alexandra OLIVE, exploitante du circuit de karting « Grimaud Karting Loisir » qui se situe : 37 Carraire d'Aïgo Puto – 83310 GRIMAUD,

VU l'agrément de la Fédération française de sport automobile (FFSA) du 4 juillet 2019 relatif au classement du circuit de karting « Grimaud Karting Loisir »,

VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie départementale, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du président du conseil départemental, du directeur départemental de la cohésion sociale, et du maire de Grimaud,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), réunie sur site le 12 novembre 2019,

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : HOMOLOGATION

Le circuit de karting « Grimaud Karting Loisir » situé : 37 Carraire d'Aïgo Puto – 83310 GRIMAUD, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant homologation du circuit de karting « Grimaud Karting Loisir » est abrogé.

La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règles techniques et de sécurité de la FFSA.

ARTICLE 2 : AGRÉMENT FFSA

L'exploitant du circuit devra produire à la préfecture du Var un nouvel agrément établi par la FFSA, relatif au classement de la piste du circuit de karting « Grimaud Karting Loisir », afin de couvrir la totalité de la durée de validité de la présente homologation.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PISTE HOMOLOGUÉE

Le plan de masse du circuit est annexé au présent arrêté (cf annexe 1).

Les caractéristiques de la piste seront telles qu'elles figurent sur les documents présentés au dossier :

- piste de catégorie 1-2
- 2 configurations de piste :
 - piste A-714 – sens de roulage horaire – n° agrément FFSA : 83 07 10 2043 E 12 A 0714
 - piste B-714 – sens de roulage antihoraire – n° agrément FFSA : 83 07 10 2043 E 12 B 0714

- longueur du circuit : 714 mètres
- largeur : 7.50 mètres minimum.

Tout projet de modification de la piste, de ses installations ou de son dispositif de sécurité, devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de modification d'homologation auprès de la préfecture du Var avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : ENGINS AUTORISÉS

La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer exclusivement des engins du type pour lequel la piste du circuit est homologuée.

Toutes les machines devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFSA.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur le circuit est fixé conformément au règlement national des pistes de karting.

La vitesse des karts ne pourra pas excéder 200 km/h.

ARTICLE 5 : HORAIRES DE ROULAGE

Le circuit est ouvert tous les jours.

Le roulage des karts de loisir (quatre temps) est autorisé :

- pour la période du 15 septembre au 14 juin : de 9h00 à 20h00,
- pour la période du 15 juin au 14 septembre : de 9h00 à 21h00.

ARTICLE 6 : MANIFESTATION SPORTIVE

Une dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté ne peut être accordée que dans le cadre d'une manifestation sportive dûment déclarée.

Dans ce cas, les horaires sont fixés au règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Du fait de l'impact sonore dû à l'activité du circuit, et afin de préserver la tranquillité publique, les véhicules devront satisfaire aux niveaux sonores maximaux fixés par la FFSA, fédération délégataire des sports automobiles, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les véhicules ne respectant pas les normes et seuils de bruit fixés par les règles techniques et de sécurité établis par la fédération délégataire, seront exclus du circuit.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ ET PROTECTION DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste et ses dégagements, ainsi que tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la FFSA.

L'organisateur devra veiller au respect des règles d'accueil du public ainsi que des horaires d'autorisation du circuit, et afficher les consignes de sécurité.

Il s'assurera par ailleurs que le public, les concurrents et accompagnateurs n'encombrent pas l'axe desservant le circuit lors de l'accès à l'enceinte de celui-ci.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION ET RISQUES INCENDIE

L'exploitant du circuit devra se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,
- arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,
- arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers.

Concernant le stockage de carburant, l'exploitant du circuit devra également se conformer aux dispositions suivantes :

- décret du 5 août 1992 modifié pris pour l'application de l'article R.235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail, et notamment son article 6-III,
- article R.4227-22 du code de travail.

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant du circuit devra respecter la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

ARTICLE 11 :RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION

L'homologation pourra être renouvelée sur demande de l'exploitant, au plus tard deux mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 12 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Il est rappelé que l'article R.331-45-1 du code du sport dispose :

« Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R.331-35 de ce même code, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe ; Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation ».

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de

secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire du Luc-en-Provence et le représentant de la fédération française de sport automobile, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 25 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale (5 rue Racine -BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
Section « ordre public - manifestations »

**ARRÊTÉ N° 2019-BSP-MS-235 portant
homologation du circuit de motocross
du Moto Club Les Pitchouns
À Saint-Paul-en-Forêt**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44, L131-16 et A.331-21-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-19,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/18/MCI du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant homologation du circuit de motocross du Moto Club Les Pitchouns situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Forêt,

VU les règles techniques et de sécurité, et leurs annexes, édictées par la Fédération française de motocyclisme (FFM), pour la discipline motocross,

VU la demande formulée le 30 septembre 2019 par Monsieur David GIORDANENGO président du « Moto Club Les Pitchouns » en vue de la ré-homologation du circuit de motocross sis RD 56 – Route de Bagnols-en-Forêt – Lieu-dit Le Jas – 83440 SAINT-PAUL-EN-FORET,

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la FFM le 4 novembre 2019,

VU l'attestation d'assurance présentée par le président du moto club,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, réunie sur site le 18 novembre 2019,

VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du président du conseil départemental, du directeur départemental de la cohésion sociale, et du maire de Saint-Paul-en-Forêt,

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : HOMOLOGATION

Le circuit de motocross du Moto Club Les Pitchouns situé : RD 56 – Route de Bagnols-en-Forêt – Lieu-dit Le Jas – 83440 SAINT-PAUL-EN-FORET (83440), est homologué pour une durée de quatre années à compter de la date du présent arrêté.

La présente homologation ne concerne que les activités de motocyclisme, et est soumise au strict respect des textes susvisés et des règles techniques et de sécurité de motocross de la Fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 2 : CONVENTION D'USAGE TEMPORAIRE DU TERRAIN

L'exploitant devra produire annuellement à la préfecture du Var la convention d'usage temporaire signée avec la SAS Château Grime concernant l'occupation de l'assiette foncière sur laquelle est située le circuit, afin de couvrir la totalité de la durée de validité de la présente homologation.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PISTE HOMOLOGUÉE

Le plan de masse du circuit est annexé au présent arrêté (cf annexe 1).

Les caractéristiques de la piste seront telles qu'elles figurent sur les documents présentés au dossier :

- longueur du circuit : 1200 mètres,
- largeur minimale : 5 mètres.

Tout projet de modification de la piste, de ses installations ou de son dispositif de sécurité, devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de modification d'homologation auprès de la préfecture du Var avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : ENGINS AUTORISÉS

Le terrain est homologué pour des entraînements à la compétition et des démonstrations.

Cette homologation ouvre le droit de faire évoluer exclusivement des engins de type motocross solo, quad et side-car, tels qu'ils sont définis dans les règles techniques et de sécurité de la FFM.

Le nombre maximal de véhicules autorisés sur la piste est de 30.

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION ET RISQUES INCENDIE

L'exploitant du circuit devra se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers.

L'exploitant du circuit veillera à se tenir informé de la réglementation en vigueur durant toute la durée de l'homologation et devra s'y conformer.

Le site devra être débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres à partir de ses abords.

Concernant les zones de parking et la profondeur du débroussaillage devra être portée à 100 mètres à partir de la limite périphérique de ces zones.

ARTICLE 6 : PÉRIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU CIRCUIT ET HORAIRES DE ROULAGE

1°) Horaires d'ouverture :

Hors vacances scolaires, le circuit est ouvert :

- le mercredi de 13h00 à 18h00
- les samedi et dimanche de 9h00 à 18h00

Pendant les vacances scolaires (toutes zones confondues), le circuit est ouvert tous les jours de 9h00 à 18h00.

2°) Période de fermeture :

La fermeture annuelle est fixée du 1^{er} juillet au 31 août.

3°) Période d'ouverture sous conditions :

Concernant la période du 21 juin au 30 juin et celle du 1^{er} septembre au 20 septembre :

Conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, **l'accès aux massifs est réglementé suivant le niveau de risque de feu de forêt fixé quotidiennement par le préfet du Var, du 21 juin au 20 septembre.**

La date de clôture peut être modifiée en fonction de la fin de la campagne estivale de Météo France, arrêtée au regard des conditions climatiques en accord avec l'Etat-major interministériel zone sud.

Par conséquent, concernant la période du 21 juin au 30 juin et celle du 1^{er} septembre au 20 septembre, l'ouverture du circuit sera interdite lorsque le massif de l'Estérel sera classé en risque très sévère et exceptionnel.

L'exploitant devra donc consulter quotidiennement la carte du risque incendie dans les massifs forestiers actualisée chaque jour à 19h sur le site internet de la préfecture du Var (<http://www.var.gouv.fr>).

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ ET PROTECTION DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

L'exploitant du circuit veillera à la stricte application des règles techniques et de sécurité de la FFM. Il est tenu de maintenir la piste en état, ses dégagements, ainsi que tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste.

Le public n'est pas autorisé à pénétrer sur la piste.

ARTICLE 8 : RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Du fait de l'impact sonore dû à l'activité du circuit, et afin de préserver la tranquillité publique, les véhicules devront satisfaire aux niveaux sonores maximaux fixés par les règles techniques et de sécurité de la FFM, fédération délégataire, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les véhicules ne respectant pas les normes et seuils de bruit fixés par les règles techniques et de sécurité établis par la fédération délégataire, seront exclus du circuit.

En cas de plaintes de riverains, des mesures acoustiques pourront être réalisées afin de vérifier le respect des prescriptions prévues par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Tout manquement aux prescriptions précitées est constitutif d'une infraction prévue et réprimée par les articles R.1337-6 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Il est rappelé que l'article R.331-45-1 du code du sport dispose :

« le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R.331-35 de ce même code, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe ; Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation ».

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION

L'homologation pourra être renouvelée sur demande de l'exploitant, au plus tard deux mois avant la date d'expiration de la présente homologation.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire de Saint-Paul-en-Forêt et le représentant de la fédération française de motocyclisme, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 25 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale (5 rue Racine -BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Ingénierie de Crise, Sécurité,
Transport, Education Routière
Mission Sécurité Défense Transport

Arrêté préfectoral n° C2019-23-11-01

portant interdiction d'accès aux massifs forestiers du département du Var

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-6, R131-4 et R163-2,

Considérant l'alerte Météo France de vigilance rouge pour pluie, inondation et orage,

Considérant les risques induits de chutes d'arbres et de glissements de terrains pouvant intervenir pendant et après ces événements climatiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE:

Article 1er : L'accès à tous les massifs forestiers du département du Var est interdit au public jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté abrogeant les effets du présent arrêté.

Article 2 : Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique, via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Les agents de l'office national des forêts, de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie départementale et des services des polices municipales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le 28 novembre 2019
Le préfet du Var,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON